

# **DECISION DCC 13- 101**

**DU 29 AOÛT 2013**

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une copie de la requête du 22 avril 2013 adressée au Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, copie enregistrée à son Secrétariat le 23 avril 2013 sous le numéro 0828/054/REC, par laquelle Monsieur Gabriel OSSEY sollicite l'intervention de la Haute Juridiction dans le Dossier 102/2007 pendant devant la 2<sup>ème</sup> Chambre de référé civil du Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Par exploit d'huissier en date du 31 mai 2007, j'ai assigné en justice l'Honorable AGBODJETE Justin en référé civil aux fins d'expulsion de ma



parcelle A' du lot 2186 Mènontin Cotonou qu'il occupe depuis dix (10) ans...

Depuis la date de la première audience le 06 août 2007, l'affaire ne connaît que des renvois jusqu'à ce jour, soit environ six (06) ans de procès en référé civil sans aboutissement. » ; qu'il développe : « Les dernières dates de renvoi sont successivement : 19 octobre 2012 pour les observations du défendeur ; 20 décembre 2012 pour le Tribunal ; Renvoi ferme au 03 janvier 2013 pour les observations du défendeur ; 17 janvier 2013 ; 24 janvier 2013 et pour être mis en délibéré ; 21 février 2013 ; 14 mars 2013 pour le Tribunal ; 04 avril 2013 pour les parties ; 09 mai 2013 pour le Tribunal ; antérieurement l'affaire avait été mise en délibéré pour le 21 octobre 2011 et délibéré prorogé le 18 novembre 2011 puis renvoyé encore au 16 décembre 2011 pour réouverture des débats. » ; qu'il poursuit : « De la date de la première audience le 06 août 2007 jusqu'à ce jour, sept (07) juges ont connu de l'affaire sans pouvoir vider le dossier malgré les demandes d'intervention à Allada en date du 02 juin 2011 et 12 janvier 2012 adressées successivement au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou et qui ont été régulièrement transmises à la juridiction concernée... » ; qu'il ajoute : « Je crois avoir produit assez de pièces évocatrices de preuve et d'évidence à savoir :

- 1 reçu d'état des lieux de l'IGN (ex INC),
- 1 reçu de l'ex SOCOGIM,
- Copie de l'exploit de dénonciation d'arrêt et d'assignation avec opposition à l'immatriculation du 05 juillet 2007,
- Copie de convocation signée du conservateur de la propriété foncière en date du 26 juin 2007,
- Copie de mon mémoire en date du 12 novembre 2010,
- Copie des notes de plaidoirie,
- Copie des conclusions en réplique de Maître Anani Gustave CASSA, Conseil du défendeur qui n'est que la reprise de ses notes de plaidoirie... » ;

qu'il affirme : « C'est vraiment déplorable et cela n'honore guère la Justice de mon pays quand on sait que l'Etat a le devoir de protection juridictionnelle. Cette situation porte beaucoup préjudice à mes intérêts et l'on sait bien que la procédure en référé est une procédure d'urgence parce qu'il y a péril. Six (06) ans pour un procès en référé sans qu'on ne puisse encore deviner l'aboutissement.

Le riche et le pauvre sont égaux devant la loi dit-on et le pouvoir revient à celui qui le mérite. » ; qu'il déclare : « ... Cela fait vraiment mal, fait souffrir en plus et je me remettraï encore à l'appréciation que votre juridiction fera de la situation tout en continuant de prendre patience. Mais je dénonce ainsi le fonctionnement défectueux de la Justice de mon pays et la négligence de juger cette affaire. » ; qu'il demande à la Cour « ... de bien vouloir intervenir le plus rapidement possible dans cette affaire pour que le dossier soit vidé dans les trois (03) mois au plus, en tout cas bien avant les prochaines vacances judiciaires d'août 2013, le référé étant une procédure d'urgence. » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Juge de la 2<sup>ème</sup> Chambre de référé civil du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, Rogatien J. G. GLAGLADJI, écrit : « Par exploit du 31 mai 2007, Monsieur Gabriel OSSEY a attiré les sieurs Justin AGODJETE et Pierre ADJOVI devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière de référé civil aux fins de voir ordonner leur expulsion de la parcelle « A' » du lot 2186 sise à Mènontin (Cotonou). La dite assignation a été enrôlée sous le n° 102/2007 devenu, après la mise en œuvre de la chaîne civile, le n° COTO/2007/RG/02301, pour l'audience du 06 août 2007.

Advenue cette date, le dossier a été renvoyé au 29 octobre 2007 pour les défendeurs absents avant d'être renvoyé, plusieurs fois pour divers motifs tels que mentionnés sur la carte du dossier... jusqu'au 20 décembre 2012 où j'ai posé dans cette procédure, le premier acte en qualité de juge des référés après avoir été assigné, par le Président du Tribunal, suivant Ordonnance n° 101/2012 du 29 octobre 2012 entrée en vigueur le 05 novembre 2012.

Il est à mentionner qu'entre temps, le dossier a été mis en délibéré le 15 juillet 2011 pour décision être rendue le 21 octobre 2011 puis prorogé deux fois avant que le délibéré ne soit rabattu le 02 décembre 2011.

A partir du 20 décembre 2012, le dossier a été renvoyé successivement au 03 janvier 2013, 17 janvier 2013, 24 janvier 2013, 14 mars 2013, 04 avril 2013, 09 mai 2013 et au 30 mai 2013. Parmi ces renvois, certains sont exigés par la bonne

marche procédurale et d'autres, tels que ceux du 24 janvier 2013, du 21 février 2013, du 14 mars 2013, du 04 avril 2013 et du 09 mai 2013, sont motivés par des événements indépendants du Tribunal et des parties à savoir :

- le manque de greffier suite aux affectations intervenues le 31 janvier 2013 qui ont laissé le Tribunal de Cotonou avec cinq greffiers pour animer les 55 chambres existantes ;
- les célébrations du Mahouloud et de l'Ascension intervenues respectivement le 24 janvier 2013 et le 09 mai 2013 ;
- le séminaire organisé à Grand-Popo du 04 au 05 avril 2013.

Ces différents motifs ajoutés au nombre pléthorique de dossiers pendants devant l'actuelle deuxième chambre de référé civil issue de la fusion de la quatrième et de la troisième chambre de référé civil intervenue le 05 novembre 2012 suivant l'ordonnance sus-citée, ont entraîné des renvois à des dates plus ou moins éloignées telles que figurant sur la carte du dossier.

Je tiens à faire remarquer que le dossier a été mis en délibéré le 30 mai 2013 pour décision être rendue le 20 juin 2013. » ;

## ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** que le requérant demande à la Cour d'intervenir afin que la Procédure n° 102/2007 pendante devant la 2<sup>ème</sup> Chambre de référé civil du Tribunal de Première Instance de Cotonou soit finalisée ; qu'une telle demande ne relevant pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

**Considérant** que toutefois, la requête faisant état de la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution, notamment le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, il échet pour la Cour, sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7. 1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le*

*droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que par exploit du 31 mai 2007, Monsieur Gabriel OSSEY a attiré Messieurs Justin AGBODJETE et Pierre ADJOVI devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou, statuant en **matière de référé civil** aux fins de voir ordonner leur expulsion de la parcelle "A" du lot 2186 sise à Mènontin (Cotonou) ; que l'assignation, enrôlée sous le n° 102/2007, devenue n° COTO/2007/RG 02301, a été appelée pour la première fois le 06 août 2007 devant la 2<sup>ème</sup> Chambre de référé civil ; que ladite procédure a fait depuis lors, l'objet de renvois pour plusieurs motifs et n'a été mise en délibéré que le 30 mai 2013 pour décision être rendue le 20 juin 2013 ;

**Considérant** qu'il découle des éléments du dossier que du 06 août 2007, date à laquelle le dossier a été appelé pour la première fois au 30 mai 2013, date à laquelle il a été mis en délibéré, il s'est écoulé cinq (05) ans neuf (09) mois, sans que la procédure ait été finalisée ; qu'en matière de référé civil, la procédure est conduite essentiellement par les parties qui doivent faire preuve de célérité dans les diligences, que la carte du dossier jointe à la réponse du juge révèle que les différents renvois ont été opérés tant pour les parties et leurs conseils que par le Tribunal ; qu'en tout état de cause, les raisons invoquées pour justifier cette situation, pour réelles qu'elles soient, ne sauraient exonérer le Tribunal de sa mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable ; qu'il s'ensuit que le délai mis par les Juges qui se sont succédés pour instruire le dossier est anormalement long et constitue une méconnaissance de l'article 7. 1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- : La Cour est incompétente.

**Article 2.**- : La Cour se prononce d'office sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

**Article 3.**- : Les Juges de la 2<sup>ème</sup> Chambre de référé civil du Tribunal de Première Instance de Cotonou qui se sont succédés

du 06 août 2007 au 30 mai 2013 ont méconnu l'article 7. 1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

**Article 4.-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Gabriel OSSEY, au Juge de la 2<sup>ème</sup> Chambre de référé civil du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, au Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille treize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplicie Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,



**Lamatou NASSIROU.-**

Le Président,



**Professeur Théodore HOLO.-**